

lui le Serment actuel de ses nouveaux Sujets , le même Serment soit prêté éventuellement à Nous & à notre Couronne , voulant de notre part y pourvoir sans aucun retardement ; pour ces Causes , & autres bonnes considérations à ce Nous mouvante , Nous avons choisi , commis & nommé , choisissons , commettons & nommons par ces Présentes signées de notre main , notre ami & féal Conseiller en nos Conseils, Maître des Requêtes Ordinaire de notre Hôtel, le Sieur de la Galaizière , & lui avons donné & donnons plein-pouvoir , commission & mandement spécial de recevoir en notre nom le Serment de Fidelité éventuel des Sujets , soit du Duché de Bar , soit aussi de celui de Lorraine , & de faire à ce sujet tout ce qui sera nécessaire , voulant qu'il agisse en cette occasion avec la même autorité que Nous ferions & pourrions faire si Nous y étions presens en Personne, encore qu'il y eût quelque chose qui requît un Mandement plus spécial que ce qui est contenu en ces Présentes. Car tel est Notre plaisir. En Témoin de quoi Nous avons fait sceller ces Présentes , données à Versailles le treizième jour de Janvier l'An de Grace 1727. & de notre Règne le vingt deux. Signé , LOUIS, Et sur le replis , par le Roi, CHAUVELIN. Scellé du grand Seau de Cire jaune.

Après la lecture des Pleins pouvoirs, le Sr. Tournai de Vitray Avocat Général pour le Procureur Général a dit : Mrs. Nous demandons pour le Roi Acte de la lecture & publication des Lettres, & requerrons qu'elles soient registrées sur les Registres de la Cour pour être suivies & exécutées suivant leur forme & teneur , & Copies envoyées dans tous les Sièges du ressort , pour y être pareillement lûes : publiées, enregistrees & exécutées ; Enjoint aux Substituts d'en certifier la Cour au mois.

Mr. le premier Président après avoir pris les
voix